

*Direction*

Tél. : 04 77 43 92 95

## Réunion du Bureau du SIEL-TE Loire Procès-verbal

Date : 27 mars 2023

Ont assisté à cette réunion :

Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente

Henri BONADA, Patricia CHAUVE, Marc CHAVANNE, Jean-Louis CHOUVELLON, François DUMONT, Martial FAUCHET, Béatrice FOURNEL, Michel GANDILHON, Thierry GOUBY, Marc LAPALLUS, Alain LIMOUSIN, Didier PICARD, Daniel PRUD'HOMME, Serge RAULT, Séverine REYNAUD, Pierre SIMONE, Bernard SOUTRENON, Jean-Paul TISSOT, Xavier VILLARD.

Excusé.e.s :

Gérard BAROU, Georges BERNAT, Vincent BONNICI, Jean-Paul CAPITAN Nicolas CHARGUEROS, Marianne DARFEUILLE, Sébastien DESHAYES, Sylvie FAYOLLE, Annick FLACHER, Stéphane HEYRAUD, Gilles PERRONNET, Marie-Gabrielle PFISTER, Didier PONCET, Pascal PONCET, Pierre VERICEL.

Pouvoirs déposés :

Mandant : Gerard BAROU - Mandataire : Thierry GOUBY

Mandant : Georges BERNAT - Mandataire : Marie-Christine THIVANT

Mandant : Vincent BONNICI - Mandataire : Bernard SOUTRENON

Mandant : Jean-Paul CAPITAN - Mandataire : Pierre SIMONE

Mandant : Stéphane HEYRAUD - Mandataire : Bernard SOUTRENON

Mandant : Didier PONCET - Mandataire : Marie-Christine THIVANT

Mandant : Didier PONCET - Mandataire : Marie-Christine THIVANT

Mandant : Pierre VERICEL - Mandataire : Marie-Christine THIVANT

## SOMMAIRE

I.	Ordre du Jour .....	3
1.	- Approbation du procès-verbal de la réunion du Bureau du 6 février 2022 .....	3
2.	- Conditions d'attribution des véhicules de fonction et de service .....	3
3.	- Subvention à l'association « ELECTRICIENS Sans Frontières » .....	4
4.	- Aide financière au CGAS - Année 2023 .....	5
5.	- Prise en charge de frais de déplacement à l'étranger - Missions exceptionnelles.....	5
6.	- Création d'un emploi non permanent Chargé.e de mission RH .....	5
7.	- Affectation potentielle d'un.e agent.e contractuel.le sur le poste de Directeur/rice technique opérationnel et stratégie.....	6
8.	- Affectation potentielle d'un.e agent.e contractuel.le sur le poste de Chargé.e de mission innovations.....	7
9.	- Affectation potentielle d'un.e agent.e contractuel.le sur le poste de Chargé.e de projets électrification rurale et éclairage public .....	7
10.	- Affectation potentielle d'un.e agent.e contractuel.le sur le poste de Chargé.e d'affaires en énergie ...	8
11.	- Affectation potentielle d'un.e agent.e contractuel.le sur le poste de Economiste de la construction ...	8
12.	- Affectation potentielle d'un.e agent.e contractuel.le sur le poste de Gestionnaire administratif Groupement d'Achat d'Energie.....	8
13.	- Affectation potentielle d'un.e agent.e contractuel.le sur le poste de Chargé.e d'études fibre optique.	9
14.	- Affectation potentielle trois agents.es contractuels.les sur le poste de Chargé.e d'études fibre optique - SIG 9	9
15.	- Affectation potentielle d'un.e agent.e contractuel.le sur le poste de Chargé.e de mission adressage	10
16.	- Affectation potentielle d'un.e agent.e contractuel.le sur le poste de Technicien.ne développeur.euse ROC42	10
17.	- Règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres.....	11
18.	- Marché de maintenance préventive et curative des installations photovoltaïques de la Loire (lot 1) - Pénalités de retard .....	12
19.	- Candidature au fonds d'accélération de la transition écologique dans le territoire -Fonds vert .....	13
20.	- Candidature à l'appel à projets « EFF'ACTE ».....	15
21.	- Candidature à l'appel à projet « Création d'infrastructures de génie civil nécessaires aux raccordements finaux » du programme France Très Haut Débit » .....	15
22.	- Protocole transactionnel avec THD42 Exploitation - Expérimentation GFU .....	16
II.	Informations Générales.....	17
a)	Programmation des travaux .....	17
c)	ANNEXES ( page 20).....	19
III.	Questions diverses .....	19

Ce jour, à St-Priest-en-Jarez, s'est réuni à neuf heures trente, le Bureau du Syndicat, sous la présidence de Mme. Marie-Christine THIVANT, Présidente du Syndicat. M. Didier PICARD est désigné comme Secrétaire de séance.

## I. ORDRE DU JOUR

### 1. - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU BUREAU DU 6 FEVRIER 2022

Madame la Présidente soumet le procès-verbal de la précédente réunion à l'approbation des membres du Bureau.  
**VOTE : 9h34**

*Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.*

### 2. - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES VEHICULES DE FONCTION ET DE SERVICE

Mme la Présidente laisse la parole à M. Gouby, Vice-Président pour décrire les conditions d'attribution des véhicules.

L'article L 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales stipule que, « selon des conditions fixées par une délibération annuelle, [le bureau] peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage ».

Le SIEL-TE dispose d'une flotte de 52 véhicules dont il est propriétaire :

- 1 véhicule de fonction affecté au Directeur général des services
- 51 véhicules de service qui sont utilisés par les agents pour les besoins de service, durant les heures et jours de travail. Certains agents bénéficient, en raison de la nature de leurs missions (conduite et suivi de chantiers, maintenance curative, animation et ou participation à des réunions techniques et / ou politiques), d'une autorisation de remisage à domicile. Cette autorisation est aussi donnée aux chefs de service en raison des sujétions propres à leurs missions. Elle peut aussi être donnée ponctuellement à un agent sédentaire devant se rendre à un rendez-vous professionnel.

Il convient d'arrêter :

- Les conditions d'utilisation de ces véhicules
- Le mode d'évaluation des avantages en nature car l'autorité territoriale dispose d'un libre choix entre l'évaluation forfaitaire et l'évaluation sur la base des dépenses réellement engagées. En effet, lorsqu'un véhicule de l'administration est mis à la disposition d'un-e agent-e qui l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles, l'utilisation privée constitue un avantage en nature imposable pour la valeur fiscale déclarée selon les règles établies pour les cotisations de sécurité sociale.

Véhicule de fonction :

Emploi ou mission permettant l'attribution d'un véhicule de fonction : Directeur·trice général·e des services

Conditions d'utilisation :

- Le véhicule peut être utilisé de façon permanente, aussi bien pour un usage professionnel que pour les déplacements privés
- Les dépenses liées à l'utilisation et l'entretien du véhicule y compris le carburant sont prises en charge par le SIEL-TE
- L'attribution du véhicule de fonction doit faire l'objet d'un arrêté de la Présidente

Avantage en nature :

Le calcul de l'avantage en nature retenu est le forfait annuel de 12 % du coût d'achat TTC du véhicule (puis 9 % si le véhicule a plus de 5 ans)

Véhicules de service avec autorisation de remisage à domicile :

Par principe, les véhicules de service mis à disposition des agent·es du SIEL-TE sont destinés aux seuls besoins de service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile de façon permanente.

Emploi ou mission permettant l'attribution d'un véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile :

- Directeur·trice général·e adjoint·e, Directeur·trice opérationnel·le
- Chef·fes de service
- Responsables de pôles travaux (REC et NUM) et leurs adjoint·es (REC)
- Technicien·nes (REC et NUM - pôles nord et sud) assurant la maîtrise d'œuvre, le suivi de travaux et de chantiers
- Technicien·nes du pôle Télégestion (TEN)
- Technicien·nes du pôle Chaleur renouvelable ainsi que l'agent·e technique en charge du combustible (TEN)
- Les responsables des pôles ROC (NUM) et SAGE (TEN) au titre de l'avantage acquis tant que l'agent·e actuel·le occupe le poste.

Emploi ou mission permettant l'attribution d'un véhicule de service avec autorisation ponctuelle de remisage à domicile : tout autre agent du SIEL-TE

Conditions d'utilisation :

- Le véhicule est utilisé durant les heures et jours de travail (sauf contrainte de service), à des fins professionnelles
- Le remisage à domicile est autorisé, le véhicule ne peut être utilisé à des fins personnelles en dehors du trajet domicile travail
- L'agent·e s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à le fermer à clé ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention
- Durant les absences prévues de l'agent·e (d'au moins une semaine complète), le véhicule reste garé au siège du syndicat. En cas d'absence imprévue, le véhicule pourra être récupéré par le syndicat
- Le périmètre de circulation est la Loire ou le trajet domicile travail, des dérogations pouvant être données par ordre de mission

- Les dépenses liées à l'utilisation et l'entretien du véhicule y compris le carburant sont prises en charge par le SIEL-TE  
- L'autorisation de remisage à domicile permanent fait l'objet d'un arrêté de la Présidente  
- L'autorisation de remisage à domicile ponctuel fait l'objet d'un accord écrit d'un-e chef-fe de service et de son adjoint-e  
- La présidente et le DGS ont la possibilité de retirer l'autorisation de remisage à domicile en cas de non-respect du règlement d'utilisation des véhicules de service  
Avantages en nature :  
- Tous les agents bénéficiant d'une autorisation de remisage à domicile permanente se verront appliquer un avantage en nature  
- Le calcul de l'avantage en nature retenu est fondé sur les dépenses réelles engagées  
Le Comité Social Territorial a rendu un avis favorable aux conditions d'attribution des véhicules de fonction et de service le 15 mars 2023.

*Mme la Présidente ajoute qu'il s'agit de rendre l'utilisation des véhicules plus équitable à tous les agents. Par ailleurs, le véhicule doit rester disponible pour l'ensemble du personnel pendant la journée.*

*M. RAULT demande s'il s'agit de rendre plus strictes les règles actuelles.*

*M. GOUBY explique que ces nouvelles conditions permettent d'encadrer plus clairement les règles d'utilisation des véhicules au profit de l'ensemble des agents.*

**VOTE : 9h43**

*Les membres du Bureau à l'unanimité approuvent les conditions d'attribution des véhicules de fonction et de service telles que présentés ci-dessus ; abrogent toute délibération antérieure relative l'attribution de ces véhicules et au mode de traitement des avantages en nature et autorisent Mme la Présidente à signer tout pièce à intervenir dans ce dossier.*

### 3. - SUBVENTION A L'ASSOCIATION « ELECTRICIENS SANS FRONTIERES »

Mme CHAUVE, Vice-Présidente, présente la demande de subvention de l'association.

ONG créée en 1986 par des agents EDF, Electriciens sans frontières est aujourd'hui ouverte à tous (agents, ex-agents ou non).

L'objectif principal de l'association est de favoriser l'accès à l'électricité, lui-même permettant d'accéder à d'autres ressources, notamment l'eau potable, en se fondant sur certaines règles éthiques, notamment :

- Répondre aux besoins des habitants, pas de solutions toutes faites
- Impliquer la population, il faut que ce soit leur projet
- Soutenir des projets devant pouvoir perdurer au moins 10 ans.

Depuis huit mois, l'association vient en aide aux populations victimes de la guerre en Ukraine. En effet, les bombardements russes visant notamment les infrastructures électriques et énergétiques, l'électricité est régulièrement coupée pour des millions de foyers ukrainiens, les réseaux de chaleur sont rendus hors d'usage alors que le pays enregistre actuellement jusqu'à -7° dans certaines zones. Il est vital d'apporter des moyens aux populations pour faire face aux températures glaciales.

Electriciens sans frontières et ses partenaires locaux ont identifié 300 centres collectifs (centres de santé, d'accueil, écoles, etc.) accueillant des familles réfugiées. L'envoi de 470 générateurs électriques et de 7 000 radiateurs et aérothermes sont d'ores et déjà en cours mais les besoins dans le pays sont vastes. A terme, plus de 150 000 personnes bénéficieront de ces actions.

De ce fait, l'association sollicite le SIEL-TE Loire, acteur de la filière électrique, pour réaliser un don matériel et/ou financier afin de venir en aide aux populations ukrainiennes accueillies dans ces centres.

Madame la Présidente propose le versement d'une subvention de 10 000 € à l'association Electriciens sans frontières pour participer au financement de l'achat de générateurs électriques, radiateurs et aérothermes destinés aux centres collectifs ukrainiens accueillant des familles déplacées.

La Commission « Perception subventions diverses » réunie le 6 février 2023 a rendu un avis favorable à l'attribution de cette subvention.

M. LAPALLUS interroge sur l'implantation géographique de l'association.

Mme CHAUVE indique qu'il s'agit d'une ONG nationale avec des délégations régionales.

M. CHAVANNE précise que le SIEL-TE a été sollicité par l'antenne locale qui se situe à St-Etienne.

**VOTE : 09h46**

*Les membres du Bureau à l'unanimité approuvent le versement d'une subvention de 10 000 € à l'association Electriciens sans frontières pour participer au financement de l'achat de générateurs électriques destinés aux centres collectifs ukrainiens accueillant des familles déplacées et autorisent Madame la Présidente à signer toutes pièces à intervenir pour ce versement, étant précisé que les crédits sont inscrits au budget principal 2023.*

#### 4. - AIDE FINANCIERE AU CGAS - ANNEE 2023

##### M. GOUBY, Vice-Président, précise le montant de l'aide financière 2023 pour le CGAS

Par délibération en date du 6 février 2023, le Bureau syndical a approuvé la convention entre le SIEL-TE et le CGAS-SIEL-TE (comité de gestion de l'action sociale du SIEL-TE) relative à la participation financière du Syndicat à l'objectif général d'amélioration des conditions matérielles et sociales du personnel.

L'article 2 prévoit que le montant de l'aide de l'exercice prendra en compte le nombre d'adhérents du CGAS-SIEL-TE au 31/12 de l'année N-1, basé sur un forfait unitaire actualisé auquel s'ajoute le montant de l'inflation de l'année N.

Au 31 décembre 2022, le CGAS-SIEL-TE comptait 129 adhérents. Compte tenu du montant actualisé, l'aide par agent est portée à 546 €.

Ainsi, le montant total de l'aide financière s'élève à 70 434 €.

Le 28 février 2023, le CGAS a adressé au SIEL-TE son bilan d'activité 2022 et sollicite l'attribution d'une subvention pour l'année 2023 en application de la convention délibérée par le Bureau le 6 février 2023.

**VOTE : 9h48**

*Les membres du Bureau à l'unanimité approuvent le versement d'un montant 70 434 euros au CGAS au titre de la subvention annuelle 2023 et autorisent Mme La Présidente à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.*

#### 5. - PRISE EN CHARGE DE FRAIS DE DEPLACEMENT A L'ETRANGER - MISSIONS EXCEPTIONNELLES

##### M. GOUBY, Vice-Président, explique les modalités de cette prise en charge exceptionnelle.

Les collectivités territoriales peuvent, depuis le 7 juin 2020 déroger au mode forfaitaire de prise en charge des frais en prévoyant leur remboursement au réel sur production de justificatifs de paiement auprès de l'employeur.

Dans le cadre du projet européen AEGIR, enclenché en octobre 2022 pour une durée de 48 mois, auquel participe le SIEL-TE Loire, des déplacements à l'étranger sont à prévoir, en particulier la réunion semestrielle du consortium qui se tient de manière tournante chez chaque partenaire. Cette rencontre aura lieu cette année du 2 au 5 mai à Copenhague.

Il est demandé dans le cadre de cette mission, que Madame Aline GAYET, chargée des partenariats et des financements ait un ordre de mission signé par Madame la Présidente, ainsi que le futur chargé de mission « innovations » ou à défaut s'il n'est pas encore recruté, Monsieur Alexandre CHABERT, responsable adjoint du service Transition Energétique.

**VOTE : 9h50**

*Les membres du Bureau à l'unanimité approuvent que le remboursement des frais de repas et tous les autres frais nécessaires à ce déplacement, sous réserve du versement des justificatifs, le soit au réel et autorisent l'inscription au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet, les crédits nécessaires au remboursement de ces frais.*

#### 6. - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT CHARGE.E DE MISSION RH

M. GOUBY, Vice-Président, propose de présenter la création de cet emploi et de l'ensemble des affectations potentielles d'agents contractuels (point 6 à 16) puis de voter pour chaque poste.

Le poste à créer s'inscrit dans un surcroit temporaire d'activité.

L'article L.313-1 du Code général de la fonction publique stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le tableau des emplois du SIEL-TE a été adopté par le Comité du SIEL-TE le 12 décembre 2022.

Le Syndicat a évolué rapidement ces dernières années avec la mise en place de nouvelles compétences au service des collectivités de La Loire, et entraînant une augmentation rapide des effectifs. La collectivité atteint aujourd'hui plus de 150 agents et a besoin de définir une stratégie et une politique RH dans de nombreux domaines.

Il est donc nécessaire de créer un emploi non permanent dans la catégorie A, filière administrative, afin de mener à bien les opérations suivantes dans le domaine des Ressources Humaines :

- Piloter des projets RH ponctuels ou d'envergure (ex : RIFSEEP),
- Participer à la définition de la stratégie et des politiques RH de la collectivité,
- Contribuer au développement des procédures et outils RH (ex : entretien professionnel, fiche de poste, ...)
- Assurer la communication sur les différents projets, évolution des procédures en lien avec la communication interne,
- Développer des parcours professionnels et de développement des compétences avec la mise en œuvre d'un plan de formation en lien avec les gestionnaires « formation »,

pour une durée de 3 ans à compter du recrutement du ou de la chargé.e de mission RH.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation des opérations décrites ci-dessus pour lesquelles le contrat a été conclu. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse si les opérations prévues ne sont pas achevées au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de Chargé.e de mission RH à temps complet.

L'emploi sera classé dans la catégorie A.

L'agent devra justifier d'un diplôme minimum de niveau de diplôme BAC+3 dans le domaine des ressources humaines, droit public ou management des organisations et/ou d'une expérience professionnelle de cadre RH ou d'encadrant avec une appétence RH, si possible dans une collectivité territoriale.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de la grille du grade d'attaché.  
La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

M. RAULT demande comment sont fixées les conditions financières pour la rémunération et s'il y a une latitude dans les négociations. De plus, il interroge sur le basculement en CDI lors du renouvellement de contrat.

M. GOUBY, explique qu'il est recherché une correspondance à la grille de la fonction publique territoriale avec une prise en compte des compétences, de l'expérience et du niveau d'expertise de la personne. Ceci peut induire un décalage à la hausse. Concernant le renouvellement de contrat, la règle est d'une première embauche avec un CDD de 3 ans renouvelable une fois, au-delà, il est possible de poursuivre en CDI.

Mme la Présidente ajoute qu'il est nécessaire de garantir l'équilibre entre titulaires et contractuels. Le SIEL-TE ne garantit pas aux candidats un CDI mais encourage et accompagne au passage des concours pour intégrer la fonction publique territoriale.

M. RAULT estime qu'il serait souhaitable de proposer un CDI à un très bon agent qui n'aurait pas eu le concours pendant les périodes contractuelles.

M. GOUBY indique qu'il n'y a pas d'automatisme, la situation de chaque agent est étudiée au cas par cas. La volonté étant de permettre et d'inciter les agents à passer les concours.

M. RAULT trouve que les concours ont un côté aléatoire.

M. GOUBY confirme et ajoute qu'il y a aussi le fait que certains métiers n'ont pas de concours équivalent au regard de la technicité des métiers du SIEL-TE.

**VOTE : 9h59**

*Les membres du Bureau à l'unanimité approuvent la création à compter de la date du recrutement de l'agent d'un emploi non permanent au grade d'attaché relevant de la catégorie A à temps complet ; cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ; chargent Madame la Présidente de la bonne exécution de la délibération et autorisent Mme la Présidente à signer tout pièce à intervenir dans ce dossier.*

#### 7. - AFFECTATION POTENTIELLE D'UN.E AGENT.E CONTRACTUEL.LE SUR LE POSTE DE DIRECTEUR/RICE TECHNIQUE OPERATIONNEL ET STRATEGIE

Le poste existe déjà au tableau des effectifs et il s'agit de remplacer le précédent directeur suite à sa mutation externe. L'article L.313-1 du Code général de la fonction publique stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le comité syndical du 12 décembre 2022 a fixé l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- 1) le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- 2) pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes),
- 3) si cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 332-8 du Code précité, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient.
  - ⇒ le motif invoqué
  - ⇒ la nature des fonctions
  - ⇒ le niveau de recrutement
  - ⇒ le niveau de rémunération

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- 4) si cet emploi peut être pourvu par un.e agent.e contractuel.le, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, en application de l'article 332-8 du Code précité pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il est précisé que, si l'agent.e non titulaire ainsi recruté.e est inscrit.e sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent cet emploi, cet-te agent devra, au plus tard au terme de son contrat, être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.

Le tableau des emplois du SIEL-TE a été adopté par le Comité syndical le 12 décembre 2022.

Les besoins du Syndicat nécessitent des compétences dans les domaines du management opérationnel et stratégique dans le cadre des compétences du SIEL - TE au motif de l'intérêt du service Direction,

**→ Au titre de l'article L.332-8-2° du Code de la Fonction Publique (emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires)) :**

- 1 emploi permanent de directeur-riche technique opérationnel et stratégique sur les grades de ingénieur en chef, ingénieur en chef hors classe, ou ingénieur principal, pour assurer les fonctions suivantes :
- Superviser le projet global de la collectivité concernant la transition énergétique et le développement numérique du territoire de La Loire
- Mettre en œuvre, piloter et évaluer les projets techniques

- Manager les trois services opérationnels (Réseaux électriques et éclairage, Transition Energétique et Numérique)
- Coordonner l'innovation technique, juridique et financière en encadrant la chargée des partenariats et des financements ainsi que le/la futur.e chargé.e de projet innovations
- Participer au collectif de direction générale
- Veiller au bon fonctionnement des organes officiels du syndicat et à la reconnaissance de son existence et de son rôle
- Représenter le Syndicat dans les autres institutions et mobiliser les collectivités du territoire

Le niveau de recrutement devra correspondre à un profil de formation initiale diplôme (BAC + 5) de niveau ingénieur ou équivalent, et/ou une expérience probante en management, gestion de projets, et des connaissances techniques dans les domaines de l'énergie et/ou des réseaux électriques et/ou de télécommunication et/ou du bâtiment.

La rémunération correspondra au maximum au grade d'ingénieur en chef hors classe dans la limite du dernier échelon.

**VOTE : 10h00**

*Les membres du Bureau à l'unanimité approuvent que le poste sus-visé puisse être occupé par un agent contractuel en vertu de l'article 332-8-2° du Code précité, selon les modalités explicitées ci-dessus et autorisent Mme la Présidente à signer tout pièce à intervenir dans ce dossier.*

#### **8. - AFFECTATION POTENTIELLE D'UN.E AGENT.E CONTRACTUEL.LE SUR LE POSTE DE CHARGE.E DE MISSION INNOVATIONS**

Le poste existe déjà au tableau des effectifs et il s'agit de remplacer l'agent précédent suite à sa mutation externe.

Les besoins du Syndicat nécessitent des compétences dans les domaines du management de l'innovation et de la gestion de projets innovants propres aux compétences du SIEL - TE au motif de l'intérêt du service de la Direction,

Au titre de l'article L.332-8-2° du Code de la Fonction Publique (emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires) :

• 1 emploi permanent de Chargé.e de mission innovations sur les grades d'ingénieur ou attaché pour assurer les fonctions suivantes :

- Concevoir, rechercher et expérimenter des innovations techniques (hydrothermie, hydrogène, méthanisation, smart grid, ...), en s'appuyant sur les idées et les ressources des services du Syndicat, les besoins des adhérents, les moyens des entreprises (industries, laboratoires, centres de recherche, ...)

- Participer au réseau des acteurs de l'innovation pour partager des expériences : FNCCR, AVICCA, Tenerrdis, Smart Buildings Alliance, AFHYPAC, Energy Cities, ARUFOG, AMORCE, ...

- Participer aux comités de pilotage techniques

- Evaluer la viabilité technique et économique des opérations exemplaires et contribuer à leur valorisation

- Communiquer en interne auprès des élus et services du SIEL mais aussi en externe auprès des communes et des réseaux.

Le niveau de recrutement devra correspondre à une formation initiale de niveau ingénieur ou équivalent, formé au management de l'innovation, gestion de projets innovants, et/ou à une expérience dans la mise en œuvre de projets d'expérimentations en matière énergétique et/ou numérique.

La rémunération correspondra aux grades d'ingénieur ou attaché dans la limite du dernier échelon.

**VOTE : 10h00**

*Les membres du Bureau à l'unanimité approuvent que le poste sus-visé puisse être occupé par un agent contractuel en vertu de l'article 332-8-2° du Code précité, selon les modalités explicitées ci-dessus et autorisent Mme la Présidente à signer tout pièce à intervenir dans ce dossier.*

#### **9. - AFFECTATION POTENTIELLE D'UN.E AGENT.E CONTRACTUEL.LE SUR LE POSTE DE CHARGE.E DE PROJETS ELECTRIFICATION RURALE ET ECLAIRAGE PUBLIC**

Le poste existe déjà au tableau des effectifs et il s'agit d'anticiper le renouvellement éventuel du contrat de l'agent en poste.

Les besoins du Syndicat nécessitent des compétences dans le domaine de la conduite de projet au motif de l'intérêt du service Réseaux électriques et éclairage, Pôle Marchés subséquents.

Au titre de l'article L.332-8-2° du Code de la Fonction Publique (emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires) :

.1 emploi permanent de Chargé.e de projets d'électrification rurale et éclairage public sur le grade de technicien pour assurer les fonctions suivantes :

- Répondre aux besoins des collectivités adhérentes sur différents projets,

- Enfouissement et extension des réseaux électriques et de télécommunications (cuivre ou fibre optique),

- Renforcement des réseaux électriques et modifications des réseaux de télécommunication associés,

- Extension, rénovation, économie d'énergie sur les installations d'éclairage public (voirie, sport et monument),

- Réaliser le suivi et l'élaboration des phases avant-projet sommaire des dossiers,

- Réaliser le suivi des études détaillées confiées aux entreprises,

- Réaliser le suivi financier des différents projets,

- Lancement et suivi des travaux confiés aux entreprises

- Organisation et participation aux réunions de chantier,

- Réalisation des attachements et vérification des décomptes,

- Validation d'opérations préalables à la réception des travaux

Le niveau de recrutement devra correspondre à une expérience et/ou un profil de formation dans les réseaux électriques, éclairage public et télécommunications.

La rémunération correspondra au grade de technicien dans la limite du dernier échelon.

**VOTE : 10h00**

*Les membres du Bureau à l'unanimité approuvent que le poste sus-visé puisse être occupé par un agent contractuel en vertu de l'article 332-8-2° du Code précité, selon les modalités explicitées ci-dessus et autorisent Mme la Présidente à signer tout pièce à intervenir dans ce dossier.*

**10. - AFFECTATION POTENTIELLE D'UN.E AGENT.E CONTRACTUEL.LE SUR LE POSTE DE CHARGE.E D'AFFAIRES EN ENERGIE**

Le poste existe déjà au tableau des effectifs et il s'agit d'anticiper le renouvellement éventuel du contrat de l'agent en poste.

Les besoins du Syndicat nécessitent des compétences dans le domaine du conseil en énergie au motif de l'intérêt du service Transition Energétique, Pôle Service d'Assistance à la Gestion Energétique (SAGE),

Au titre de l'article L.332-8-2° du Code de la Fonction Publique (emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires) :

- 1 emploi permanent de Chargé-e d'affaires en énergie sur le grade de Technicien pour assurer les fonctions suivantes :
  - La collecte et l'analyse des données (descriptif du patrimoine, analyse des factures de consommation d'énergie, synthèse des résultats),
  - L'émission de propositions d'actions et de travaux pertinents, chiffrées, répondant aux attentes et priorités définies par les collectivités,
  - L'accompagnement des travaux correspondants,
  - La réalisation de campagnes de mesures (thermographie, mesures électriques, CO2, qualité de l'air...),
  - L'accompagnement sur les contrats d'exploitation et de maintenance des installations techniques,
  - Participer au travail collectif du service et à la vie de la collectivité.

Le niveau de recrutement devra correspondre à une expérience et /ou un profil de formation initiale dans les domaines thermique, énergétique et/ou bâtiment.

La rémunération correspondra au grade de technicien la limite du dernier échelon.

**VOTE : 10h00**

*Les membres du Bureau à l'unanimité approuvent que le poste sus-visé puisse être occupé par un agent contractuel en vertu de l'article 332-8-2° du Code précité, selon les modalités explicitées ci-dessus et autorisent Mme la Présidente à signer tout pièce à intervenir dans ce dossier.*

**11. - AFFECTATION POTENTIELLE D'UN.E AGENT.E CONTRACTUEL.LE SUR LE POSTE DE ECONOMISTE DE LA CONSTRUCTION**

Il s'agit de recruter un agent sur un poste nouveau résultant de la mise en œuvre des orientations stratégiques du SIEL-TE. Les besoins du Syndicat nécessitent des compétences dans le domaine de l'économie de la construction au motif de l'intérêt du service Transition Energétique, Pôle Service d'Assistance à la Gestion Energétique (SAGE),

Au titre de l'article L.332-8-2° du Code de la Fonction Publique (emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires) :

- 1 emploi permanent de Economiste de la construction sur les grades d'ingénieur, technicien principal de 1ère classe, technicien principal de 2ème classe ou technicien pour assurer les fonctions suivantes :
  - Contribuer à la réalisation de documents clairs et précis en vue de consultations d'entreprises,
  - Réaliser des études de faisabilité, d'avant-projet sommaire, d'avant-projet définitif,
  - Compléter les pièces graphiques élaborées au sein de l'équipe,
  - Réaliser des chiffrages et des estimatifs,
  - Mettre en place des plannings d'études,
  - Présenter les différents projets auprès des collectivités adhérant au SIEL-TE.

Le niveau de recrutement devra correspondre à une expérience et /ou un profil de formation initiale dans le domaine de l'économie de la construction.

La rémunération correspondra au maximum au grade d'ingénieur dans limite du dernier échelon.

**VOTE : 10h00**

*Les membres du Bureau à l'unanimité approuvent que le poste sus-visé puisse être occupé par un agent contractuel en vertu de l'article 332-8-2° du Code précité, selon les modalités explicitées ci-dessus et autorisent Mme la Présidente à signer tout pièce à intervenir dans ce dossier.*

**12. - AFFECTATION POTENTIELLE D'UN.E AGENT.E CONTRACTUEL.LE SUR LE POSTE DE GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF GROUPEMENT D'ACHAT D'ENERGIE**

Le poste existe déjà au tableau des effectifs et il s'agit d'anticiper le remplacement d'un agent qui part à la retraite.

Les besoins du Syndicat nécessitent des compétences dans le domaine administratif au motif de l'intérêt du service Transition Energétique, Pôle Groupement d'Achat d'Energies,

Au titre de l'article L.332-8-2° du Code de la Fonction Publique (emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires) :

- 1 emploi permanent de Gestionnaire Administratif Groupement d'Achat d'Energies sur le grade de Rédacteur pour assurer les fonctions suivantes :
  - La gestion de l'organisation pratique du pôle (gestion boîte mail générique, établissement de procédures, etc...),
  - Préparer et rédiger des pièces techniques des marchés en lien avec le responsable, aider à l'analyse des offres,
  - Répondre de façon technique (premier niveau) aux adhérents et en interne,



- Contrôler des factures fournisseurs,  
- Emettre la facturation des adhérents,  
- Préparer des bilans annuels du groupement,  
- Participer et préparer des réunions d'informations des adhérents,  
- Suivre le développement des outils informatiques en lien avec les techniciens,  
- Former et informer des adhérents sur le logiciel métier développé en interne (Alfred),  
- Effectuer la veille technique et juridique sur l'achat d'énergie,  
- Participer au groupe de travail achat énergies du Territoire d'Energie Auvergne-Rhône-Alpes (TEARA),  
- Participer au travail collectif du service et à la vie de la collectivité.  
Le niveau de recrutement devra correspondre à une expérience et/ou un profil de formation dans le domaine administratif.  
La rémunération correspondra au grade de Rédacteur dans la limite du dernier échelon.

**VOTE : 10h01**

*Les membres du Bureau à l'unanimité approuvent que le poste sus-visé puisse être occupé par un agent contractuel en vertu de l'article 332-8-2° du Code précité, selon les modalités explicitées ci-dessus et autorisent Mme la Présidente à signer tout pièce à intervenir dans ce dossier.*

**13. - AFFECTATION POTENTIELLE D'UN.E AGENT.E CONTRACTUEL.LE SUR LE POSTE DE CHARGE.E D'ETUDES FIBRE OPTIQUE**

Le poste existe déjà au tableau des effectifs et il s'agit d'anticiper le renouvellement éventuel du contrat de l'agent en poste.

Les besoins du Syndicat nécessitent des compétences dans le domaine de la fibre optique au motif de l'intérêt du service Numérique, Pôle Etudes et Travaux,

▫Au titre de l'article L.332-8-2° du Code de la Fonction Publique (emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires) :

- 1 emploi permanent de Chargé-e d'affaires fibre optique sur le grade de technicien pour assurer les fonctions suivantes :
  - Réaliser un avant-projet chiffré pour les différentes opérations (dissimulation, extension, dévoiement, sécurisation),
  - Piloter le suivi des études d'exécution réalisées par les entreprises,
  - Vérifier le contenu des études sur le plan technique et le chiffrage correspondant,
  - Délivrer les ordres de service correspondant aux marchés,
  - Réaliser le suivi des travaux sur le terrain,
  - Contrôler la bonne exécution des travaux et leur conformité,
  - Réaliser les opérations de réception,
  - Vérifier la documentation de fin de chantier,
  - Veiller à la bonne intégration des données dans les outils métiers et/ou cartographiques,
  - Participer au travail collectif du service et à la vie de la collectivité.

Le niveau de recrutement devra correspondre à une expérience technique dans la fibre optique, et/ou une formation initiale en réseaux et télécommunications ou en électrotechnique.

La rémunération correspondra au grade de technicien dans la limite du dernier échelon.

**VOTE : 10h01**

*Les membres du Bureau à l'unanimité approuvent que le poste sus-visé puisse être occupé par un agent contractuel en vertu de l'article 332-8-2° du Code précité, selon les modalités explicitées ci-dessus et autorisent Mme la Présidente à signer tout pièce à intervenir dans ce dossier.*

**14. - AFFECTATION POTENTIELLE TROIS AGENTS.ES CONTRACTUELS.LES SUR LE POSTE DE CHARGE.E D'ETUDES FIBRE OPTIQUE - SIG**

Les postes existent déjà au tableau des effectifs et il s'agit d'anticiper les renouvellements éventuels des contrats des agents en poste.

Les besoins du Syndicat nécessitent des compétences dans le domaine de la fibre optique au motif de l'intérêt du service Numérique, Pôle Etudes Optiques SIG,

Au titre de l'article L.332-8-2° du Code de la Fonction Publique (emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires) :

- 3 emplois permanents de Chargé-e d'études fibre optique SIG sur le grade de technicien pour assurer les fonctions suivantes :
  - Réaliser des études optiques
  - Vérifier et contrôler des études optiques en lien avec les prestataires et l'exploitant
  - Suivre les capacités du réseau en lien avec le délégataire
  - Intégrer des données dans le SIG
  - Assurer la cohérence terrain / SIG
  - Veiller à la qualité des données du SIG
  - Participer au travail collectif du service et à la vie de la collectivité.

Le niveau de recrutement devra correspondre à une expérience dans un bureau d'études réseaux ou fibre optique, et/ou un profil de formation initiale dans le domaine des systèmes numériques ou des réseaux.

La rémunération correspondra au grade de technicien dans la limite du dernier échelon.

*M. GOUBY indique qu'il y a une coquille dans le titre du dossier indiquant 2 postes alors que la note mentionne bien 3 postes.*

**VOTE : 10h01**

Les membres du Bureau à l'unanimité approuvent que les postes sus-visés puissent être occupés par des agents contractuels en vertu de l'article 332-8-2° du Code précité, selon les modalités explicitées ci-dessus et autorisent Mme la Présidente à signer tout pièce à intervenir dans ce dossier.

**15. - AFFECTATION POTENTIELLE D'UN.E AGENT.E CONTRACTUEL.LE SUR LE POSTE DE CHARGE.E DE MISSION ADRESSAGE**

Le poste existe déjà au tableau des effectifs et il s'agit d'anticiper le renouvellement éventuel du contrat de l'agent en poste.  
Les besoins du Syndicat nécessitent des compétences dans le domaine de la fibre optique au motif de l'intérêt du service Numérique,  
Au titre de l'article L.332-8-2° du Code de la Fonction Publique (emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires) :

- 1 emploi permanent de Chargé.e de mission Adressage sur le grade de technicien pour assurer les fonctions suivantes :

- Traiter les diverses problématiques d'adressage des communes
- Intégrer les adresses corrigées dans le SIG
- Accompagner les Mairies dans le processus d'Adressage à travers l'aspect réglementaire (Loi 3DS) et administratif
- Accompagner les Mairies dans la formation à l'utilisation de l'outil Géoloire Adresse
- Interpréter les problématiques techniques (créations points prises, éclatement de point prise, impacts sur le réseau optique)
- Développer l'outil Géoloire Adresse
- Participer au travail collectif du service et à la vie de la collectivité

Le niveau de recrutement devra correspondre à une formation dans la fibre optique et/ou une expérience avec des compétences techniques dans le domaine de la fibre optique et du SIG.  
La rémunération correspondra au grade de technicien dans la limite du dernier échelon.

*M. LAPALLUS demande si les missions de ce poste correspondent à la mise à jour de l'adressage. Il relève qu'il y a beaucoup de travail encore et que des erreurs persistent.*

*M. GOUBY répond que c'est bien ce poste et qu'il faut bien faire remonter les difficultés auprès de l'agent en charge de l'adressage.*

*M. SIMONE souligne qu'il s'agit d'un sujet qui fait débat notamment lors des réunions de secteurs. Le SIEL-TE avait organisé une réunion en visioconférence à l'attention des secrétaires de mairie et des élus sur l'adressage spécifiquement, ce qui avait permis de remettre à jour bon nombre de points en souffrance. Le logiciel Géoloire permet d'identifier tous les problèmes d'adressage mais en parallèle il faut bien faire remonter les erreurs que ce soit un cas spécifique ou de façon globale. Il prend en note l'organisation d'une nouvelle visioconférence pour l'ensemble des communes afin de rappeler les processus d'adressage.*

**VOTE : 10h01**

Les membres du Bureau à l'unanimité approuvent que le poste sus-visé puisse être occupé par un agent contractuel en vertu de l'article 332-8-2° du Code précité, selon les modalités explicitées ci-dessus et autorisent Mme la Présidente à signer tout pièce à intervenir dans ce dossier.

**16. - AFFECTATION POTENTIELLE D'UN.E AGENT.E CONTRACTUEL.LE SUR LE POSTE DE TECHNICIEN.NE DEVELOPPEUR.EUSE ROC42**

Le poste existe déjà au tableau des effectifs et il s'agit d'anticiper le renouvellement éventuel du contrat de l'agent en poste.  
Les besoins du Syndicat nécessitent des compétences dans le domaine des objets connectés au motif de l'intérêt du service Numérique, Pôle Réseau d'Objets Connectés 42 (ROC 42®),  
Au titre de l'article L.332-8-2° du Code de la Fonction Publique (emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires) :

- 1 emploi permanent de technicien.ne développeur.euse sur le grade de technicien pour assurer les fonctions suivantes :

- Développer des interfaces Web,
- Administrer une base de données,
- Structurer et analyser les données,
- Répondre aux besoins en terme d'objets connectés,
- Développer des outils pour visualiser et mettre en forme des données,
- Réaliser des interfaces pour transmettre des données,
- Participer au travail collectif du service et à la vie de la collectivité.

Le niveau de recrutement devra correspondre à une expérience dans le développement Web et/ou une formation initiale dans l'informatique.  
La rémunération correspondra au grade de technicien dans la limite du dernier échelon.

**VOTE : 10h02**

*Les membres du Bureau à l'unanimité approuvent que le poste sus-visé puisse être occupé par un agent contractuel en vertu de l'article 332-8-2° du Code précité, selon les modalités explicitées ci-dessus et autorisent Mme la Présidente à signer tout pièce à intervenir dans ce dossier.*

**17. - REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

M.GANDHILON, en charge des marchés publics, résume le plan du nouveau règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres.

La Commission d'Appel d'Offres - CAO - est une instance élue et décisionnaire en matière de commande publique. A ce titre il est apparu nécessaire, à l'instar du Comité Syndical et du Bureau Syndical, de rédiger un Règlement Intérieur (ci-annexé) gouvernant cette commission.

La CAO étant régie par plusieurs textes (Code Général des Collectivités Territoriales, Code de la commande Publique, ordonnances et circulaires relatives à la commande publique), la rédaction d'un Règlement Intérieur présente l'avantage de regrouper ces textes dans un seul document de référence pour plus d'intelligibilité et de sécurité juridique.

Le règlement proposé permet ainsi de fixer :

- la composition et le rôle des membres de la commission,
- ses compétences d'attribution obligatoires et facultatives,
- son fonctionnement,
- la prévention des conflits d'intérêt tant pour les agents du SIEL TE que pour les élus de la commission.

M. GANDILHON laisse la parole à Emmanuelle Grange, Directrice Générale Adjointe pour exposer dans le détail ce règlement.

Mme GRANGE indique que l'objectif de ce règlement est de synthétiser en un seul document l'ensemble du fonctionnement de la CAO afin de gagner en pratique et en sécurité juridique.

La CAO est composée du/de la Président·e qui est du/de la Président·e du Syndicat et de 5 membres titulaires ou suppléants.

Les compétences d'attributions obligatoires sont le choix de l'attributaire pour les marchés supérieurs aux seuils de procédures formalisées ; l'émission d'un avis motivé sans condition de seuils pour les concours, marchés de conception-réalisation et marchés globaux de performance ; l'émission d'un avis simple pour tout projet d'avenant > 5 % (procédures relevant des compétences obligatoires).

Les compétences d'attributions facultatives sont l'émission d'un avis simple pour les cas prévus par Décret en Conseil d'Etat ; l'émission d'un avis simple avant attribution, opérations de travaux entre 1 000 000 € HT et le seuil de procédures formalisées : information de l'instance élus pour les achats de fournitures et services (entre 90 000 € HT et les seuils de procédure formalisées), les marchés subséquents ; information de l'instance élus pour tout projet d'avenant > 5% et > 5 000 € HT (procédures relevant des compétences facultatives).

Le règlement précise aussi les règles de convocation de la CAO : par courriel, 5 jours francs avant la date prévue ; les règles de quorum : présence de 4 membres (Président·e + 3 membres) ; les règles de vote (voix prépondérante du/de la Président·e en cas de partage des voix) ; les modalités de délibération à distance de la CAO ; les règles de rédaction et signature du PV de CAO ; la non-publicité et confidentialité des réunions.

Le règlement prévoit les conflits d'intérêts avec une déclaration obligatoire : avant l'ouverture des plis pour les agents devant participer à l'analyse des candidatures et des offres ; avant chaque séance pour les membres à voix délibérative et à voix consultative. Cela concerne les conflits d'intérêts ou circonstances susceptibles de les placer à court terme en situation de conflit d'intérêts. Il rappelle la définition légale du conflit d'intérêts et contient une liste non exhaustive des situations de conflits d'intérêts.

M. SOUTRENON interroge sur la signature d'un document avant les CAO.

Mme GRANGE répond que le conflit d'intérêts s'apprécie dossier par dossier. Il y aura donc un document qui permettra de justifier qu'au démarrage de la commission d'appel d'offres, les membres sont ou non en situation de conflit d'intérêts.

M. FAUCHET demande si les situations de conflits d'intérêts concernent les élus et les agents.

Mme GRANGE confirme qu'élus et agents sont concernés.

**VOTE : 10h21**

*Les membres du Bureau à l'unanimité, adoptent le règlement intérieur de la CAO annexé à la note, autorisent Madame la Présidente à modifier l'annexe 1 dudit règlement intérieur lors d'évolution des seuils européens de procédures tous les deux ans, et autorisent Madame la Présidente, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.*

18. - MARCHÉ DE MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES DE LA LOIRE (LOT 1) - PENALITES DE RETARD

M.GANDHILON, poursuit avec l'application de pénalités de retard à l'entreprise DNE titulaire du marché.

Le SIEL-TE a décidé de consulter des entreprises pour la mise en place d'un marché de maintenance préventive et curative des installations photovoltaïques de la Loire (marché 2110TENS).

Le lot 1 « Nord » a été attribué à l'entreprise DNE le 26/10/2021 pour un montant de 84 091.25 € HT (marché pour une durée de 3 ans à compter de la notification (1 an + 2 ans) reconductible 1 fois).

Le SIEL-TE n'étant pas satisfait des prestations réalisées par l'entreprise DNE, il a été décidé de ne pas renouveler le contrat. L'entreprise DNE a été informée de la non reconduction du marché par lettre recommandée le 30/08/2022, pour les raisons suivantes :

- non réalisation de maintenances préventives et curatives,
- omission d'envoi de rapports,
- mauvaise communication et défaut d'échange d'information de la part de l'entreprise.

En outre, l'article 7.1 du CCAP précise les montants des pénalités :

*Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités de retard suivantes :*

DOMAINE	RETARD	PENALITES
Contrôle annuel	Retard constaté sur date fixée au planning mentionné à l'article 2.2 du CCTP	250 € par semaine de retard
Rapport Gamme de maintenance	A compter du 1 <sup>er</sup> jour de retard	100 € par jour calendaire de retard
Réunion d'activité	Non tenu de cette réunion, mentionnée à l'article 2.4 du CCTP	50 € par réunion non tenue
Prestations au titre du P3	Retard sur le délai fixé à l'article 3.2 alinéa 1 du CCTP	100 € par jour calendaire de retard
CR d'intervention P3	Retard sur le délai fixé à l'article 3.2 alinéa 2 du CCTP	100 € par jour calendaire de retard
Travaux suite devis P3	Retard sur le délai fixé à l'article 3.2 alinéa 3 du CCTP	100 € par jour calendaire de retard, hors indisponibilités justifiées du matériel
Intervention d'urgence	Retard sur le délai fixé à l'article 3.3 du CCTP	500 € par jour calendaire de retard
Rapport d'intervention	Retard sur le délai fixé à l'article 3.4 du CCTP	100 € par jour calendaire de retard

Au 26/10/2022 (date anniversaire du marché), 21 rapports de gamme de maintenance et 49 rapports de caméra thermique ont été manquants.

L'entreprise a été avertie le 22/12/2022 par lettre recommandée que le montant total des pénalités s'élèverait à un montant supérieur au montant total du marché P2 (14 845 € HT pour une année et correspondant à 60 sites).

L'entreprise DNE a envoyé au SIEL-TE une facture n°7393 du 02/03/2023 d'un montant de 11 015 € HT. Cette facture correspond à 54 rapports gamme de maintenance et 22 rapports caméra thermique.

15 rapports gammes de maintenances et 11 rapports caméra thermiques ont été transmis hors délais au SIEL-TE entre le 14/11/22 et le 22/02/23. 6 rapports gamme de maintenance et 38 rapports caméra thermique ne seront ni envoyés ni facturés.

M. GANDILHON précise que depuis, la société a été rachetée par un prestataire qui est titulaire du lot sud. Les rapports manquants ont été obtenus pour la totalité des visites. Les visites non réalisées en 2022 ont été faites en 2023.

M. PRUD'HOMME interroge sur l'impact sur la qualité du service des installations.

M. GANDILHON répond qu'il s'agit de la maintenance préventive et que la maintenance curative a été réalisée. Il n'y a pas eu de dommage sur les installations pendant cette période d'un an.

Mme REYNAUD souhaite savoir qui a réalisé les visites manquantes.

M. GANDILHON indique qu'il s'agit de l'entreprise de rachat, qui est aussi titulaire du lot nord.

M. LIMOUSIN demande s'il y a une obligation de consulter à nouveau.

M.GANDILHON confirme qu'il y a bien eu une procédure de remise en concurrence pour la réattribution de lot nord.

M. DUMONT suppose que l'entreprise a dû reprendre les garanties de passif et que les 2300 € seront pris en charge par le nouveau titulaire.

M. GANDILHON explique que ce qui compte c'est de remettre les entreprises en situation d'exécuter correctement les prestations qui sont à leur charge et de clôturer le dossier.

**VOTE : 10h27**

*Les membres du Bureau à l'unanimité renoncent partiellement à l'application des pénalités de retard à l'entreprise DNE ; décident que le montant de ces pénalités soit limité à 2 300 € HT (montant déduit de la facture n° 7393 du 02/03/2023) et autorisent Mme La Présidente à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.*

19. - CANDIDATURE AU FONDS D'ACCELERATION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DANS LE TERRITOIRE -FONDS VERT

M. SIMONE, Vice-Président présente les modalités de la candidature au Fonds vert.

Dispositif inédit, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « Fonds vert », va aider les collectivités à renforcer leur performance environnementale, adapter leur territoire au changement climatique et améliorer leur cadre de vie.

Parmi les priorités de l'Etat, deux d'entre elles concernent particulièrement les compétences du SIEL-TE Loire : la rénovation des bâtiments publics et celle de l'éclairage public. Le Syndicat d'Energie est identifié comme bénéficiaire potentiel pour ces deux priorités néanmoins aujourd'hui, le SIEL-TE Loire n'assume de compétences optionnelles que pour la question de l'éclairage public.

En effet, conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-TE Loire peut réaliser des travaux en lien avec l'éclairage public pour le compte de ses adhérents.

Ainsi, par délégation de compétence de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux, il perçoit en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par tout financeur.

Il revient donc au SIEL-TE Loire de solliciter les subventions du Fonds Vert auprès de la Préfecture de la Loire pour les opérations de modernisation de l'éclairage public réalisées pour le compte de ses adhérents.

Le SIEL-TE Loire mobilise ses ressources en les mutualisant afin de soutenir financièrement les opérations menées pour ses adhérents, c'est dans ce cadre que le Syndicat prend à sa charge une partie des coûts des travaux conformément au tableau des contributions validé chaque année. Le Plan de relance du SIEL-TE Loire en 2022, aujourd'hui mué en plan de sobriété pour 2023 vient abonder encore plus l'effort financier du Syndicat pour aider les collectivités dans la rénovation de leur parc d'éclairage public. L'aide supplémentaire apportée par le SIEL-TE Loire s'élève ainsi à 1 M€.

Ce soutien n'est possible que par la logique de mutualisation chère au Syndicat et à ses adhérents. Aussi, il n'est pas envisagé que les dotations du Fonds Vert perçues par le Syndicat soient mobilisées au bénéfice individuel de chaque commune mais elles seront mutualisées afin de pérenniser les aides apportées par le SIEL-TE pour les années à venir. Le Fonds Vert agira comme un véritable soutien au Plan de sobriété. Le SIEL-TE s'engage par ce biais à communiquer systématiquement pour les opérations éligibles sur le soutien de l'Etat et du Fonds Vert.

Par ailleurs, il a été convenu avec les services de la Direction Départementale des Territoires qu'un seul dossier à l'échelle départementale soit déposé. Ainsi, le Syndicat propose de déposer en première vague sous la forme d'un seul dossier une trentaine d'opération éligibles au Fonds Vert et délibérés par les communes au 31/01/2023 pour un montant d'environ 2.5M€. En effet, la Préfecture de la Loire a communiqué à la fois sur la nécessité de déposer des dossiers aboutis et prêts à démarrer rapidement et sur une enveloppe potentielle de 500k€ en 2023 pour l'éclairage public sur le Fonds Vert.

Mme la Présidente informe qu'il y a eu un gros travail constructif entre les services du SIEL-TE et de la Préfecture pour avancer le plus efficacement possible et satisfaire aux obligations de la Préfecture. L'objectif étant de présenter un dossier unique au niveau du Syndicat pour les communes ayant délégué la compétence éclairage public. Elle souligne que c'est la première fois que l'Etat prend en compte l'éclairage public dans la transition énergétique et écologique.

M. SIMONE précise que le SIEL-TE dépose un seul dossier pour l'année 2023 et que le dispositif devrait se poursuivre en 2024 et 2025. Outre le SIEL-TE, pourront postuler d'autres communes qui n'ont pas transféré la compétence éclairage public, ce qui signifie que l'enveloppe prévue ne sera pas toute allouée au Syndicat.

Il explique que cette subvention permettra de soutenir le plan de sobriété approuvé antérieurement à la mise en place du fonds vert et présente le plan de financement de modernisation du parc éclairage public (note sur table) :

BILAN FINANCIER 2023	
Modernisation du parc d'éclairage public	
Dépenses (HT)	
Travaux	2 553 790.35 €
TOTAL	2 553 790.35 €
Recettes (HT)	
Fonds Vert	600 000.00 €
SIEL-TE Loire et les communes	1 953 790.35 €
TOTAL	2 553 790.35 €

M. PICARD demande si l'enveloppe de 600k€ est seulement pour l'année 2023.

M. BONADA confirme qu'il s'agit de l'enveloppe annoncée par l'Etat pour l'année 2023.

M. RAULT reconnaît que les conditions d'attribution ont évolué cependant les communes ont pris des décisions en escomptant avoir une part de la subvention fonds vert.

M. FAUCHET demande si les communes qui ont été retenues seront informées.

M. BONADA confirme qu'une communication sera faite auprès de ces communes.

P. SIMONE rappelle que les communes seront soutenues au titre du plan de sobriété du SIEL-TE et qu'éventuellement un complément pourra être apporté.

Mme la Présidente indique que les communes concernées étant celles qui ont délibéré avant le 31 janvier 2023, elles ont dû le faire sans avoir connaissance de l'existence du fonds vert mais en se basant sur le plan de sobriété du SIEL-TE. Aujourd'hui les règles du SIEL-TE sont actées dans le cadre des contributions. La participation additionnelle du SIEL-TE pourra être révisée par le Bureau dans la perspective d'une pérennisation du plan de sobriété grâce au Fonds vert.

M. CHAVANNE rappelle que le budget prévoit déjà 1 million d'euro pour le plan de sobriété d'éclairage public, l'idée est d'avoir un mécanisme vertueux permettant de faire des travaux supplémentaires.

M. SIMONE explique que l'ambition de l'Etat est d'avoir tout l'éclairage public, des communes ayant délégué la compétence, en LED d'ici 3 ans.

M. GANDILHON souligne que le plan de sobriété a été voté collectivement jusqu'en 31-12-2023 et que le dispositif fonds vert devrait permettre de le pérenniser sur les années suivantes. Ce nouveau montage vient aussi du fait que la Préfecture souhaite afficher son aide commune par commune.

Mme REYNAUD trouve intéressant l'idée de retravailler en Bureau la répartition de la subvention et la réévaluation des contributions. Aussi, elle interroge sur la fongibilité entre les lignes de l'enveloppe.

M. GANDILHON explique qu'il y a une fongibilité possible mais il y a surtout des subventions possibles au niveau régional. Plus les enveloppes départementales seront dépensées plus il sera possible pour la Préfecture de la Loire de solliciter le niveau régional pour abonder le fonds vert. C'est tout l'intérêt de passer par le SIEL-TE qui peut agir rapidement.

Mme la Présidente répète que le Bureau peut retravailler la participation du SIEL-TE auprès des communes au niveau de l'éclairage public mais ce sera toujours en respectant le principe de mutualisation avec un même niveau de contribution pour toutes les communes en fonction des critères.

M. SOUTRENON est très attaché à ce que les communes reçoivent une part de cette aide afin de s'en servir comme élément moteur décisionnel pour engager des travaux d'éclairage public et convertir en led.

M. CHAVANNE souligne que l'objectif c'est de permettre, grâce aux crédits du fonds vert, d'alimenter et soutenir sur le long terme le plan de sobriété notamment en 2024 et 2025. C'est pour cela qu'il est important que les communes qui ne perçoivent pas individuellement cette aide mais collectivement afin que le SIEL-TE puissent amplifier son soutien aux dossiers les années suivantes.

Mme la Présidente indique que le SIEL-TE a un rôle de conseil technique auprès des services de la Préfecture et qu'il échange afin de définir les critères les plus avantageux.

Didier IMBERT, Directeur Général des Services, explique que l'objectif à travers cette action commune avec l'Etat est d'apporter une amélioration à 2 dispositifs imparfaits. Il y a d'un côté, le plan de sobriété du SIEL-TE arrivant à terme en mars 2024 et de l'autre côté une aide de l'Etat avec une enveloppe globale de 600k€ qui s'arrête lorsqu'elle est tarie. Cela signifie que l'on est hors d'échelle par rapport aux besoins du territoire, identifiés par les collectivités et portés par le SIEL-TE. Il s'agit de faire un dispositif plus intéressant en rendant l'action du SIEL-TE plus complémentaire et pérenne.

M. CHAVANNE démontre qu'en baissant collectivement le prix des travaux, on améliore le temps de retour des investissements et économise de l'énergie, ce qui se retrouvera sur le budget des communes.

M. SIMONE demande comment seront aidées les communes qui n'ont pas été sélectionnées dans le cadre du fonds vert.

M. CHAVANNE répond qu'elles seront soutenues par le plan de sobriété du SIEL-TE.

M. GANDILHON rappelle que pour bénéficier du plan de sobriété, il faut délibérer avant le 31 décembre 2023.

M. SOUTRENON interroge sur les communes qui font des travaux et qui ne seront pas éligibles au fonds vert.

Mme la Présidente répond qu'elles seront prises en charge par le plan de sobriété.

M. CHAVANNE indique qu'il ne s'agit de faire des économies mais bien de compléter le montant qui a été déjà été budgété.

Mme REYNAUD informe que dans le cadre de sa participation au Forum des interconnectés à Toulouse, une commune a été labellisée « territoire connecté Eclairage public » pour son programme « j'allume ma rue ».

M. GOUBY indique que ce dispositif existe dans la Loire sur la commune de Pralong avec une détection automatique pour l'éclairage public.

M. CHAVANNE précise qu'il s'agit d'un réseau qui fonctionne à l'électricité et que se pose la question du rôle du chargé d'exploitation et de la consignation (mise hors tension du réseau).

M. CHOUVELLON explique que la consignation concerne la puissance et l'application concerne la partie commande.

M. TISSOT interroge sur les conditions d'attribution du fonds vert par rapport aux bâtiments publics.

M. BONADA indique qu'il semblerait que l'enveloppe affectée pour la rénovation des bâtiments soit fléchée pour les communes relevant du dispositif « petites communes de demain ».

M. GANDILHON pense que cela n'empêche pas aux autres communes de déposer des dossiers, sachant qu'il y aura un tri entre le DETR et le fonds vert.

Mme la Présidente indique que pour les bâtiments publics, les communes étant maître d'ouvrage, elles doivent déposer elles-mêmes leur dossier. Par contre, les techniciens SAGE restent disponibles pour accompagner les communes.

**VOTE : 10h53**

*Les membres du Bureau à la majorité (2 abstentions Stéphane HEYRAUD et Serge RAULT) autorisent Madame la Présidente à déposer un dossier de demande de subvention au Fonds Vert et à signer toute pièce à intervenir.*

## 20. - CANDIDATURE A L'APPEL A PROJETS « EFF'ACTE »

M. SIMONE, présente la candidature à l'appel à projets « Eff'acte ».

Le système électrique est sous vigilance renforcée pour l'hiver 2022-2023 en raison des risques d'interruption de l'approvisionnement en gaz russe, de la moindre disponibilité du parc nucléaire à cause de maintenances et de stocks hydrauliques diminués en raison de la sécheresse de l'été 2022.

Deux leviers sont à activer pour limiter les risques : accroître la production et diminuer la consommation d'électricité. Ce deuxième levier s'articule autour de deux piliers : la réduction pure de consommation (efficacité et sobriété) et le décalage des usages hors des pics (flexibilité). Le secteur tertiaire joue un rôle clé dans la consommation d'électricité : il représente environ 30 % de la consommation totale d'électricité et contribue notamment au pic matinal de consommation. Il est donc nécessaire de développer la sobriété et la flexibilité dans les bâtiments tertiaires publics et privés.

Dans le cadre du programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) financé par les Certificats d'Economies d'Energie et porté par la FNCCR, un nouvel appel à projets « EFF'ACTE » a été lancé pour accompagner les acteurs publics vers des démarches d'effacement électrique de leurs bâtiments.

Considérant le rôle du SIEL-TE Loire en tant que coordinateur du groupement d'achat d'électricité et de conseil aux collectivités en matière de maîtrise de l'énergie et de sobriété, il apparaît intéressant pour le Syndicat d'étudier la pertinence et la faisabilité d'une démarche d'effacement électrique sur le parc de bâtiments intégrés au groupement d'achat.

Le soutien financier du programme ACTEE porte sur la valorisation de salaires d'agents dédiés, l'acquisition d'outils logiciels et la réalisation d'audit et diagnostics supplémentaires permettant de définir avec précision les potentiels d'effacement (en fonction des usages réels des bâtiments notamment).

Cette démarche entreprise sur l'année 2023 sur un groupe de 74 bâtiments tests (les plus grosses puissances du groupement d'achat > 100kVA) doit pouvoir permettre de définir la pertinence et la faisabilité technique et économique d'une démarche d'effacement et donc d'une contractualisation possible avec un opérateur.

Le coût du projet pour le SIEL-TE Loire est estimé à 117 000 € dont 50 % soit 58 500 € de subvention.

Mme REYNAUD demande comment ont été identifiés les bâtiments.

M. SIMONE répond que les bâtiments sont ceux suivis dans le cadre du groupement d'achat d'énergies.

M. IMBERT (DGS) explique que c'est d'une démarche vertueuse de sobriété. Il s'agit d'investiguer sur le fonctionnement des bâtiments, afin d'identifier comment décaler les appels de puissance.

M. CHAVANNE indique que ce ne sera pas un effacement total mais plutôt un lissage de courbe de charge.

Mme la Présidente ajoute que les services ont vocation à étudier le fonctionnement de ces bâtiments au profit de l'ensemble du territoire.

**VOTE : 11h00**

*Les membres du Bureau à l'unanimité autorisent Madame la Présidente à déposer un dossier et à signer toutes pièces à intervenir.*

## 21. - CANDIDATURE A L'APPEL A PROJET « CREATION D'INFRASTRUCTURES DE GENIE CIVIL NECESSAIRES AUX RACCORDEMENTS FINAUX » DU PROGRAMME FRANCE TRES HAUT DEBIT »

Mme la Présidente laisse la parole à M. SOUTRENON, Vice-Président, pour la présentation de cet appel à candidatures.

Dans le cadre de la délégation de service public sous forme d'affermage qui lie THD42 Exploitation, filiale du groupe Axione, et le SIEL-TE Loire, ce dernier conserve la maîtrise d'ouvrage des travaux, y compris pendant la phase de « vie du réseau » et assure donc, via ses entreprises titulaires de marchés publics, les travaux d'extension, de dissimulation, de dévoiement du réseau.

Le SIEL-TE Loire propose également un service unique en France de « pré-raccordement » : les usagers finaux du territoire peuvent demander la pose de leur prise terminale optique (PTO), non liée à un abonnement, directement par les entreprises du SIEL-TE Loire. Cela permet au Syndicat d'assurer la qualité de réalisation du raccordement final. A titre d'illustration, les raccordements d'une distance supérieure à 100m sont considérés comme des raccordements « longs » sur la plaque et donc confiés au Syndicat pour réalisation.

Les élus du Syndicat ont choisi de rendre l'ensemble des ligériens éligibles à la fibre optique THD42® quelle que soit la localisation de leur logement. Ainsi, compte-tenu du fait que la Loire est un territoire rural et de moyenne montagne, certains logements sont éloignés des réseaux existants ou bien les infrastructures existantes ne sont pas mobilisables pour

le déploiement de la fibre optique. Il s'agit donc de raccordements dont le coût financier est important mais nécessaire pour assurer une couverture complète en Très Haut Débit du territoire.

L'appel à projets « Création d'infrastructures de génie civil nécessaires aux raccordements finaux » du programme France Très Haut Débit, dont la clôture est annoncée le 17 avril 2023, a pour vocation d'accompagner, pendant 10 ans, les porteurs de RIP et notamment les collectivités et leurs groupements dans les investissements nécessaires aux raccordements finaux dits « complexes ». L'appel à projets prévoit un soutien à hauteur maximale de 12,5 % plafonné à 625 € par local raccordable avec une enveloppe maximale de 1.5 M€ de subventions pour le département de la Loire.

Les services du SIEL-TE Loire ont estimé à 2250, le nombre de points prises concernés par cette typologie de raccordement pour une enveloppe estimée à 12 652 200 € (études et travaux compris). Il est ainsi proposé de solliciter une subvention à hauteur de 1 406 250 €.

Mme la Présidente précise que le SIEL-TE est prêt pour répondre à cet appel à projets rapidement car il possède tous les éléments. Le dépôt de dossier ne porte que sur le réseau hors zones AMII, avec qui le Syndicat sera sans doute en concurrence.

*VOTE : 11h04*

Les membres du Bureau à l'unanimité autorisent Madame la Présidente à déposer un dossier et à signer toutes pièces à intervenir.

## 22. - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC THD42 EXPLOITATION - EXPERIMENTATION GFU

M. SOUTRENON, Vice-Président explique l'objet de ce protocole transactionnel.

En novembre 2019, le SIEL-TE et THD42 Exploitation ont validé la mise en œuvre de prestations expérimentales permettant de répondre aux besoins des services publics en matière de nouveaux usages numériques (Interconnexion passive de bâtiments et IoT en fibre optique, destinée aux groupements fermés d'utilisateurs). Il était convenu que ces prestations expérimentales seraient mises en place pour la période initiale de dix-huit mois de novembre 2019 à mai 2021. Au terme de cette période, le SIEL-TE et THD42 Exploitation ont discuté sur la base du bilan argumenté de l'expérimentation, mise en place sur 16 communes de la zone THD42®.

En l'absence d'un accord sur les conditions techniques et tarifaires de la pérennisation de l'offre, le SIEL-TE et son délégataire ont jugé nécessaire de prolonger le dispositif expérimental de six mois par un avenant 12 à la Convention de délégation de service public (DSP THD42®).

Suite à la demande du Département (CD42) en mai 2022 de porter les offres à destination des collectivités, le Syndicat n'a pas pu mener à terme la négociation en finalisation avec son délégataire. A la demande expresse du Département, la phase expérimentale a été prolongée pour six mois supplémentaires à compter du 1er avril 2022, dans le strict périmètre déjà mis en place lors du début de l'expérimentation, pour permettre au SIEL-TE et au Département de trouver un accord sur la répartition des rôles.

En effet, le CD42 réclame être l'interlocuteur privilégié des collectivités sur leurs usages et de proposer une offre de service via son délégataire LOTIM. Le CD42 a donc demandé à récupérer les services mis en place dans le cadre expérimental.

Dans l'attente d'intégrer une offre viable au catalogue de services de LOTIM, le SIEL-TE et THD42 Exploitation ont donc dû trouver un accord pour assurer le maintien de ces services expérimentaux aux communes concernées. Le protocole transactionnel a donc pour finalité de maintenir les services de l'expérimentation pour les communes incluses dans le cadre expérimental, aux tarifs initiaux, à savoir: 8€HT/mois/fibre utilisée dans la cadre de la vidéo-protection et 5,15€HT/mois/fibre utilisée pour interconnecter les bâtiments.

En terme de planning, ce protocole transactionnel entrera en vigueur à la fin de l'expérimentation sur les nouveaux usages le 8 mai 2023, pour une durée d'un an jusqu'au 8 mai 2024 au plus tard, ou à une contractualisation de l'offre de service du Département.

Mme la Présidente informe que le SIEL-TE attend que le Département propose une solution pérenne, et que dans cette attente un protocole transactionnel doit être conclu. Il s'agit de trouver un support juridique dans l'attente de l'offre proposée par le Département.

Mme REYNAUD précise que le Département confiera à son délégataire LOTIM les GFU (groupes fermés d'utilisateurs) sur tout le territoire, y compris sur Saint-Etienne Métropole. L'idée du Département est d'avoir une offre équitable à l'échelle de l'ensemble du territoire puisque LOTIM est présent en zone AMII. Un travail de finesse est en cours entre LOTIM et le SIEL-TE pour disposer de l'ensemble des informations techniques de chaque cas particulier. Cela devrait être finalisé fin mars 2023, ensuite le Département ira à la rencontre des 16 communes pour leur proposer une solution.

M. GOUBY remarque qu'il y a déjà eu deux reports et que c'est la dernière fois qu'il vote pour une prolongation du protocole, car la situation a assez perduré notamment pour le reste des communes qui attendent.

Mme REYNAUD indique que pour les autres communes, hors expérimentation, la solution existe déjà au niveau du Département. Cependant, il y a des obstacles qui ne relèvent pas du CD42, il y a en effet des communes qui ne sont pas en exploitation, tel que Montbrison par exemple. C'est normalement la dernière prolongation mais il n'était pas possible de laisser ces 16 communes sans exploitation le temps de la passation.



M. SOUTRENON explique que cela passe aussi par l'établissement d'un point 0 afin de permettre aux deux délégataires de travailler en symbiose, il faut donc éclaircir la situation sur le rôle de chacun.

M. GOUBY remarque qu'il y a des acteurs identiques sur les deux structures et fait état que le dossier n'avance pas suffisamment vite.

Mme la Présidente souligne que le SIEL-TE a passé du temps sur ce sujet en raison des difficultés à trouver un accord sur les conditions tarifaires abordables pour les communes. Pour le réseau THD42®, l'investissement a été porté par le territoire (EPCI/SIEL-TE) et il est donc hors de question qu'Axione en engrange les bénéfices.

Mme REYNAUD explique que le CD42 part des négociations faites par le SIEL-TE et informe qu'il a approuvé la possibilité pour les communes, avec l'appel à partenariat LoireConnect, de subventionner une partie des GFU afin d'alléger leur participation.

#### VOTE : 11h22

Les membres du Bureau à l'unanimité approuvent la mise en place du protocole transactionnel entre le SIEL-TE et THD42 Exploitation permettant le maintien des services des communes intégrées dans l'expérimentation sur les usages connectés ; approuvent les engagements respectifs du SIEL-TE et de THD42 Exploitation résultant de ce dit protocole ; autorisent Mme la Présidente à signer le protocole transactionnel ainsi que toutes pièces à intervenir relative à ce sujet.

## II. INFORMATIONS GENERALES

### a) PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Mme la Présidente demande à Didier Imbert, Directeur Général des Services d'informer des différents travaux qui ont été autorisés (listes détaillées par tranche ci-dessous).

Type de travaux	Tranche	A titre informatif Budget 2023 TTC *	A titre informatif Budget 2023 HT	Montant engagé depuis le 01/01/2023 HT Hors crédits complémentaires	Bureau du 27/03/2023			
					Dossiers engagés	Montant total HT €	Contribution communale ou CDC HT €	Charge SIEL HT €
Electrification (FACE) Renforcement	AP			1313 082 €	35	846 668 €	-€	846 668 €
Esthétique (FACE)	CE			567 471 €	6	99 544 €	43 822 €	55 722 €
Sécurisation Fil Nu (FACE) (Anciennes tranches SS et SF)	SN			1 020 604 €	16	704 142 €	-€	704 142 €
FACE Intempéries (FACE)	AI			178 560 €	0	-€	-€	- €
Plan Relance Intempéries (FACE)	AIR			548 €	0	-€	-€	-€
Electrification Hors programme	HP			1 095 594 €	20	383 730 €	210 531 €	173 199 €
Electrification Dissimulation réseaux	ES			1 911 529 €	10	262 646 €	215 199 €	47 448 €
Electrification Frais annexes	FA			14 840 €	1	1 669 €	-€	1 669 €
<b>TOTAL ELECTRIFICATION</b>			12 200 000 €	6 102 228 €		2 298 399 €	469 552 €	1 828 848 €
Eclairage Public	TN			4 494 446 €	66	1 008 010 €	620 641 €	387 370 €
<b>TOTAL ECLAIRAGE PUBLIC</b>		9 000 000 €		4 494 446 €		1 008 010 €	620 641 €	387 370 €
Eclairage public maintenance	MA			3 065 311 € <sup>2</sup>	0	- €	- €	- €

Plans Réseau	PR			8 140 €	1	4 330 €	-€	4 330 €
TOTAL ECLAIRAGE PUBLIC MAINTENANCE		3 600 000€ <sup>1</sup>		3 073 451 €		4 330 €	-€	4 330 €
Géo-référencement Réseau EP	GEO			18 510 €	0	- €	-€	- €
TOTAL GEO-REFERENCEMENT RESEAU EP		2 302 766 €		18 510 €		- €	-€	- €
Plan de relance Transition Energétique (EP)	TER_EP			855 292 €	0	- €	-€	- €
TOTAL PLAN HORLOGES CONNECTEES (EP)		1 350 000 €		855 292 €		- €	-€	- €
Bornes de recharge	BRN			313 395 €	0	- €	- €	- €
TOTAL BORNES DE RECHARGE		789 000 €		313 395 €		- €	- €	- €
Télégestion	ED			239 699 €	4	85 280 € <sup>3</sup>	82 780 € <sup>4</sup>	2 500 €
TOTAL TELEGESTION		460 000 €		239 699 €		85 280 €	82 780 €	2 500 €
Réseau ROC42	ROC42			34 000 €	0	- €	-€	- €
Caméra et GFU	USTHD			1 500 €	1	1 500 €	-€	1 500 €
TOTAL OBJETS CONNECTES		911 040 €		35 500 €		1 500 €	€	1 500 €

<sup>1</sup> Dont 2 800 000 € en fonctionnement et 800 000 € en investissement

<sup>2</sup> Accord Présidente du 16 12 2022 pour engagement sur le budget 2023

<sup>3</sup> Travaux seulement - <sup>4</sup> Contribution commune = Montant HT + frais de personnel (heures technicien)

Budgets annexes (voté en HT)

Type de travaux	Tranche	A titre informatif Budget 2023 TTC *	A titre informatif Budget 2023 HT	Montant engagé depuis le 01/01/2023 HT Hors crédits complémentaires	Bureau du 27/03/2023			
					Dossiers engagés	Montant total HT €	Contribution communale ou CDC HT €	Charge SIEL HT €
Travaux THD	TVX			10 690 €	0	- €	-€	- €
Extension THD	EXT			1 515 200 €	46	162 811 €	33 178 €	129 634 €
Renforcement THD	RFO			264 451 €	3	42 877 €	-€	42 877 €
Esthétique THD	ES_THD			494 614 €	16	220 572 €	134 668 €	85 904 €
Dévoisement Voirie THD	DOV			20 000 €	0	- €	-€	- €
Dévoisement Infra THD	DOI			646 722 €	19	190 046 €	-€	190 046 €
Sécurisation THD	SECU			18 600 €	0	- €	-€	- €
Raccordement THD	RAC			550 000 €	9	180 000 €	-€	180 000 €
Réseau cuivre	RXOF			4 852 €	2	2 028 €	- €	2 028 €
TOTAL TRES HAUT DEBIT			11 000 000 €	3 525 129 €		798 334 €	167 846 €	630 489 €
Génie civil télécom	FT			230 910 €	4	52 080 €	46 977 €	5 103 €
TOTAL TELECOM			750 000 €	230 910 €		52 080 €	46 977 €	5 103 €
Energies Renouvelables	ENR			673 175 €	9	457 430 €	-€	457 430 €
TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES			3 475 000 €	673 175 €	9	457 430 €	€	457 430 €

III. QUESTIONS DIVERSES

Mme la Présidente constate la fin des débats et lève la séance à 11h23. Elle indique que le prochain Bureau se tiendra le 15 mai 2023 à Saint-Priest-en-Jarez.

La Présidente



Marie-Christine THIVANT

Le/La Secrétaire de séance



Didier PICARD



# Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

## Table des matières

Références .....	2#
TITRE 1 – COMPOSITION ET RÔLE DES MEMBRES .....	3#
1.1 – Présidence .....	3#
1.2 – Composition – Membres à voix délibérative .....	3#
1.3 – Election – Membres à voix délibérative .....	3#
1.4 – Empêchement – Membres à voix délibérative .....	3#
1.5 – Membres à voix consultative .....	4#
1.6 – Indisponibilité permanente d'un membre .....	4#
TITRE 2 – COMPÉTENCES D'ATTRIBUTION .....	5#
2.1 – Compétences obligatoires .....	5#
2.2 – Compétences facultatives .....	5#
TITRE 3 – FONCTIONNEMENT .....	7#
3.1 – Règles de convocation .....	7#
3.2 – Quorum .....	7#
3.3 – Règles de vote .....	7#
3.4 – Délibérations à distance .....	8#
3.5 – Rédaction du procès-verbal .....	8#
3.6 – Confidentialité .....	8#
TITRE 4 – PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS .....	9#
ANNEXE 1 - Seuils de procédure formalisée pour les années 2022-2023 .....	10#

## Références

Articles L.1414-2, L.1414-3, L.1414-4 du Code de la commande publique  
Articles L.1411-5, L.1411-6, D.1411-3, D.1411-4, D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

## TITRE 1 – COMPOSITION ET ROLE DES MEMBRES

### 1.1 – Présidence

Le-a Président-e du SIEL-TE Loire est le-a Président-e de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Il ou elle peut, par arrêté, déléguer ses fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

### 1.2 – Composition – Membres à voix délibérative

La commission est composée :

- Du /de la Président-e de droit de la CAO, ou de son/ sa représentant-e ;
- De cinq membres titulaires, élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants.

### 1.3 – Election – Membres à voix délibérative

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

La liste ne doit pas identifier le caractère titulaire ou suppléant de ses membres, ni attirer un suppléant à un titulaire.

### 1.4 – Empêchement – Membres à voix délibérative

Les suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la CAO sauf en cas d'indisponibilité permanente d'un titulaire.

En cas d'absence temporaire d'un membre titulaire, il lui appartient d'informer la cellule affaires juridiques qui prendra contact avec l'un des membres suppléants de la CAO et procédera à sa convocation officielle.

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la CAO.

### 1.5 – Membres à voix consultative

Peuvent participer aux réunions de la CAO avec voix consultative :

- Les agents compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- Le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation,
- Tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres.

La convocation vaut désignation de ces membres par le-a Président-e de la Commission.

Par ailleurs, sont systématiquement invités par le-a Président-e de la Commission :

- Le comptable public ;
- Le représentant du Ministre en charge de la concurrence.

Ils y participent avec une voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

Le-a Président-e de la Commission invite également ces membres à voix consultative lorsque la Commission se réunit dans le cadre de ses compétences facultatives.

### 1.6 – Indisponibilité permanente d'un membre

En cas d'indisponibilité permanente d'un membre titulaire, il est pourvu à son remplacement par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le suppléant ainsi devenu membre titulaire, n'est pas remplacé.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'il ne reste que 2 membres suppléants.

## TITRE 2 – COMPETENCES D'ATTRIBUTION

### 2.1 – Compétences obligatoires

Conformément à l'article L.1414-2 du CGCT, la CAO est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée, sauf en cas d'urgence impérieuse.

Condition de seuils de procédures	Condition de passation utilisée	Procédures concernées	Rôle de la CAO
Marchés dont le montant est supérieur aux seuils de procédures formalisées <i>Cf. annexe 1 (annexe modifiable à chaque changement de seuil sans nouvelle adoption du présent règlement)</i>	Procédure formalisée	<ul style="list-style-type: none"> <li>Appel d'offres (AO)</li> <li>Procédure Concurrentielle avec Négociation (PCN)</li> <li>Dialogue compétitif (DC)</li> <li>Procédure négociée avec mise en concurrence préalable (PNMCP)</li> </ul>	Choix de l'attributaire
Sans condition de seuils	Technique d'achat ou marchés globaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>Concours (notamment maîtrise d'œuvre)</li> <li>Marché de conception-réalisation</li> <li>Marché global de performance</li> </ul>	Avis motivé sur les candidatures et les projets La CAO permanente ou spécifiquement élue pour l'opération constitue le collège « élus » du jury
Tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5 % sur un marché dont l'attribution relevait de la CAO	Sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>modifications unilatérales;</li> <li>décisions de poursuivre</li> <li>autres modifications contractuelles</li> </ul>	Procédures énumérées dans les deux cas ci-dessus (compétences obligatoires)	Avis simple (*)

(\*) L'avis simple ne lie pas l'autorité compétente pour attribuer le marché ou conclure un avenant.

### 2.2 – Compétences facultatives

Condition de seuils de procédures	Condition de passation utilisée	Procédures concernées	Rôle de la CAO
Procédure dont le montant estimé est supérieur aux seuils de procédures formalisées	Cas prévus par Décret en Conseil d'Etat	<ul style="list-style-type: none"> <li>Procédure adaptée</li> <li>Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence</li> </ul>	Avis simple (*) avant attribution ( <i>hors marché négocié suite à un concours</i> )
Avenant	Avenant (tous confondus) supérieurs à 5 % du montant initial et supérieurs à 5 000 € HT	Toutes procédures soumises à compétence facultative de la CAO	Information de l'instance de coordination élus/services

Condition de seuils de procédures	Condition de passation utilisée	Procédures concernées	Rôle de la CAO
TRAVAUX	Opérations de travaux comprises entre 1 000 000 € HT et le seuil de procédures formalisées <i>Cf. annexe 1 (annexe modifiable à chaque changement de seuil sans nouvelle adoption du présent règlement)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Procédure adaptée</li> <li>Lot de faible montant</li> </ul>	Avis simple (*) avant attribution
FOURNITURES & SERVICES	Achats de fournitures et services compris entre 90 000 € HT et le seuil de procédures formalisées <i>Cf. annexe 1 (annexe modifiable à chaque changement de seuil sans nouvelle adoption du présent règlement)</i>	Toutes procédures aboutissant à un accord cadre multi attributaires <ul style="list-style-type: none"> <li>Procédure adaptée</li> <li>Lot de faible montant</li> </ul>	Information de l'instance de coordination élus/services
	Marchés subséquent		Information de l'instance de coordination élus/services
	Marchés subséquent		Information de l'instance de coordination élus/services

(\*) L'avis simple ne lie pas l'autorité compétente pour attribuer le marché ou conclure un avenant

## **TITRE 3 - FONCTIONNEMENT**

Les dates indicatives de réunion de la CAO seront portées, dans la mesure du possible, trimestriellement à la connaissance des élus membres de la CAO.

### **3.1 - Règles de convocation**

Les convocations sont adressées par courriel aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

Si tous les membres titulaires de la CAO sont présents, aucun membre suppléant ne peut participer à la réunion sous peine d'entacher la tenue de la Commission d'irrégularité et par voie de conséquence les dossiers présentés lors de cette réunion.

### **3.2 - Quorum**

Le quorum est indispensable lorsque la CAO intervient dans le cadre de ses compétences obligatoires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Il est donc atteint avec la présence du/de la Président-e et de trois membres (soit 4 membres au total).

En l'absence du/de la Président-e de la commission ou de l'un de ses suppléants, la réunion ne peut pas avoir lieu.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint non seulement au moment du vote mais également lors des débats.

### **3.3 - Règles de vote**

Dès la fin des débats, chaque membre par le-a Président-e est invité à tour de rôle à donner le sens de son vote sur le point à l'ordre du jour.

En cas de partage égal des voix, le-a Président-e de la commission a voix prépondérante.

### **3.4 - Délibérations à distance**

Par principe, la CAO se réunit en présentiel.

Cependant, à titre exceptionnel, les délibérations de la CAO peuvent être organisées à distance par un système de visioconférence. Cette organisation est mise en place en cas d'évènement ne permettant pas la réunion en présentiel (notamment crise sanitaire, tenue de la CAO en même temps qu'un congrès ou salon hors du département, ...)

Les convocations, transmises selon les règles de l'article 3.1 du présent règlement, précisent les modalités techniques de celles-ci.

Le vote sur le point de l'ordre du jour est organisé par appel nominal, dans des conditions garantissant sa sincérité.

### **3.5 - Rédaction du procès-verbal**

Un procès-verbal des réunions de la CAO est dressé et signé par l'ensemble des membres présents.

Les procès-verbaux et rapports de la CAO et les avis du jury de concours comportent les noms et qualités des personnes qui y ont siégé.

### **3.6 - Confidentialité**

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques. Ainsi, toute personne (candidat, agent de la collectivité, élu) n'ayant pas reçu une convocation ne peut être présent dans la salle des délibérations.

Les membres de la CAO, ainsi que toute autre personne appelée à participer, sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance :

- A l'occasion des réunions de la commission ;
- Dans tous les documents transmis par les soumissionnaires ;
- Lors des échanges avec les soumissionnaires, quel que soit leur support ;
- Sur les arguments échangés lors des délibérations.

Constituent notamment des informations non publiques pour lesquelles la plus stricte confidentialité est de rigueur :

- Les rapports d'analyse des offres ;
- Les informations contenues dans les candidatures ou les offres des soumissionnaires protégées par le secret en matière commerciale et industrielle ;
- Les procédés (savoir-faire, description des matériels ou logiciels utilisés, du personnel employé ou contenu des activités de recherche-développement), des informations économiques et financières (chiffre d'affaires, documents comptables, effectifs, organigrammes...) et des stratégies commerciales (prix pratiqués, remises, etc.) des entreprises soumissionnaires ;
- Les informations protégées par des droits de propriété intellectuelle (innovations, solutions proposées...).

Une fois le(s) marché(s) attribué, certains éléments deviennent publics mais soumis par la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) à des règles de diffusion très strictes.

## TITRE 4 – PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Avant chaque séance de la CAO, les élus membres doivent déclarer :

- Si, à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts au regard de la procédure de passation de marché public ou de concession concernée ;
- Si des circonstances sont susceptibles de les placer à court terme en situation de conflit d'intérêts.

Avant chaque ouverture de plis, les agents du SIEL TE Loire devant participer à l'analyse des offres sont tenus aux mêmes dispositions.

Pour rappel, l'article 2 de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique, définit le conflit d'intérêts comme : « [...] toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Un membre de la commission, ou un agent, peut se trouver en situation de conflit d'intérêt dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Il est soumissionnaire en qualité de personne physique ;
- Il est membre de l'organe officiel, de l'organe de surveillance ou de tout autre organe appartenant à un soumissionnaire ayant le statut de personne morale ;
- Il est associé ou membre d'une personne morale soumissionnaire ou associé passif du soumissionnaire ;
- Il est employé du soumissionnaire ou d'un groupement d'entreprises dont le soumissionnaire fait partie ;
- Il est un proche des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus (amis, famille, relations d'affaires ou politique...);
- Il intervient, en qualité de conseil des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus il a participé à la préparation de documents pour le compte du candidat ou du soumissionnaire lors d'une procédure donnée.

## ANNEXE 1 - Seuils de procédure formalisée pour les années 2022-2023

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, publié au Journal officiel du 9 décembre 2021 (NOR : ECOM2136629V), fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégués (UE) 2021/1950, 2021/1951, 2021/1952 et 2021/1953 de la Commission publiés au JOUE du 11 novembre 2021.

À compter du 1er janvier 2022, les seuils de procédure formalisée sont les suivants :

- 215 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des pouvoirs adjudicateurs ;
- 431 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices ;
- 5 382 000 € HT pour les marchés de travaux.

A compter de la même date, cet avis se substitue à l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au Journal officiel du 10 décembre 2019 (NOR : ECOM1934008V) et constitue l'annexe n° 2 du code de la commande publique.



RESEAU DE COMMUNICATIONS  
ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT  
T.H.D. 42®

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

**Le SIEL TERRITOIRE D'ENERGIE – SIEL-TE,**

Domicilié 4, avenue Albert Raimond CS 80019 42271 Saint-Priest-en-Jarez Cedex, représenté par sa Présidente, Madame Marie-Christine THIVANT dûment habilitée à la signature des présentes en vertu d'une délibération du Comité syndical du SIEL-TE en date du 27 juillet 2020,

**Ci-après dénommé « le Syndicat » ou le « SIEL-TE »**

**D'une part,**

ET

**La société THD 42 Exploitation,**

Société par actions simplifiée au capital de 350 000,00 euros, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Saint Etienne sous le numéro 808 806 434, et dont le siège social est situé au 5, Parc Métrotech 42650 Saint-Jean-Bonnefonds, représentée par Monsieur Éric JAMMARON, Président,

**Ci-après dénommée « THD 42 Exploitation »**

**D'autre part,**

**Le SIEL-TE et THD 42 Exploitation étant ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « Parties »**

## PRÉAMBULE

1. Par convention de délégation de service public notifiée le 5 novembre 2014 (ci-après la « Convention »), le SIEL-TE, conformément aux dispositions du premier alinéa du I de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, a confié au groupement solidaire d'entreprises constitué par les sociétés LOTIM TELECOM, AXIONE et BOUYGUES ENERGIES & SERVICES, en qualité de Délégataire, l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH établi sur le département de la Loire.

Par la suite, les Parties ont souhaité conclure un avenant n°1 à ladite Convention aux fins de préciser les modalités d'application et de calcul du plafond de redevances dues aux propriétaires des domaines publics et privés empruntés ainsi que des infrastructures et réseaux utilisés.

Pour tenir compte de la signature de la convention de financement FSN, les Parties ont conclu un avenant n°2 à la Convention pour celle-ci puisse produire ses effets après la date du 30 octobre 2015.

La Convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à laquelle la société THD 42 Exploitation s'est substituée dans l'exécution de la Convention au groupement attributaire de la délégation de service public, conformément à l'article 5.1 de ladite Convention.

Les Parties ont conclu, le 7 juin 2016, un avenant n°3 pour adapter plusieurs aspects techniques et commerciaux pour l'exploitation du Réseau, en vue de tenir compte des dernières évolutions du marché des services de communications électroniques et de la normalisation des réseaux d'initiative publique à très haut débit.

Les Parties ont conclu, le 26 juin 2016, un avenant n°4 permettant de mettre en cohérence les dates figurant dans la Convention avec la date d'entrée en vigueur de ladite Convention et d'instituer un Comité de pilotage chargé de traiter des questions qui n'auraient pas pu être réglées par le Comité de Suivi.

Les Parties ont conclu, le 05 février 2018, un avenant n°5 permettant la mise en place de prestations commerciales expérimentales, pour une période maximum de douze (12) mois, concernant les conditions d'accès au Réseau FTTH exploité par le Délégataire.

Les Parties ont conclu, le 28 juin 2019, un avenant n°6 permettant de mettre fin à l'expérimentation objet de l'avenant n°5 et de réviser, en tenant compte notamment du bilan de l'expérimentation, le Catalogue de services, la grille tarifaire et les contrats-type de Services annexés à la Convention.

Les Parties ont conclu, le 3 juillet 2019, un avenant n°7 permettant d'évaluer les conséquences de la réalisation des Raccords finals par les Opérateurs commerciaux et de déterminer en conséquence les modalités de cette réalisation.

Les Parties ont conclu, le 16 octobre 2019, un avenant n°8 permettant de faire évoluer le Catalogue de services de la Convention, sa grille tarifaire et de mettre à jour les contrats-type de mise en œuvre de prestations expérimentales permettant de répondre aux besoins des services publics locaux en matière de nouveaux usages numériques.

Les Parties ont conclu, le 11 juin 2020, un avenant n°9 permettant de faire évoluer le Catalogue de services de la Convention, sa grille tarifaire et de mettre à jour les contrats-type de services en intégrant une offre d'accès aux infrastructures de génie civil.

Les Parties ont conclu, le 5 mars 2021, un avenant n°10 permettant de faire évoluer le Catalogue de services de la Convention et sa grille tarifaire, de mettre à jour les contrats-type de services et de préciser les modalités de réalisation des enfoncements et dévoilements sur un Réseau en exploitation.

Les Parties ont conclu, le 29 avril 2021, un avenant n°11 permettant d'actualiser les modalités de réalisation des Raccords finals par les Opérateurs commerciaux.

Les Parties ont conclu, le 8 septembre 2021, un avenant n°12 permettant de prendre en compte de l'IFER dans les tarifs des Services de connectivité optique, de faire évoluer le Catalogue de services de la Convention et sa grille tarifaire, d'ajuster la redevance R3 et, enfin, de prolonger l'expérimentation relatives aux usages connectés mise en place par l'avenant n°8 à la Convention.

Les Parties ont conclu, le 23 octobre 2022, un avenant n°13 modifiant le contrat-type des Conditions particulières de mise à disposition des installations de génie civil, prolongeant les prestations expérimentales relatives aux usages connectés mises en place par l'avenant n°8, prenant en compte les obligations découlant de la loi n°2021-1109, du 24 août 2021, faisant évoluer les conditions de réalisation des opérations de dévoilements/enfoncements sous maîtrise d'ouvrage du Délégant, prolonge l'expérimentation de l'offre « Plaque Entreprise », modifiant l'assiette de calcul de la clause de reversement prévue à la Convention et corrigeant des erreurs matérielles dans la rédaction de la Convention.

2. L'article 9.4 de la Convention de délégation autorise la mise en œuvre de prestations expérimentales, validées par le Comité de suivi qui est composé de représentants du SIEL-TE ainsi que du Délégataire, pour une durée de 12 mois. Cet article stipule : « Le délégataire pourra également proposer au SIEL dans le cadre du Comité de suivi, la mise en œuvre de prestations expérimentales et opérations promotionnelles pour une durée maximale d'un an. Ces prestations expérimentales et opérations promotionnelles ne pourront être réalisées que dans le cadre de l'exécution de la Convention. Le Comité de suivi validera la consistance des Services et leurs tarifs. A l'issue de cette période, le Délégataire tirera un bilan argumenté de la mise en œuvre de ces nouvelles prestations et opérations et pourra proposer au SIEL de pérenniser ce dispositif par voie d'avenant à la Convention. »

Le 12 novembre 2019, dans le cadre de cet article 9.4, le Comité de suivi a validé la mise en place d'une expérimentation ayant pour objet une offre de raccordement d'objets et de mobiliers urbains et une offre de raccordement de bâtiments publics via le Réseau THD 42®.

Cette offre expérimentale a été prévue, par dérogation à l'article 9.4, pour une durée expérimentale de 18 mois. Ceci avait préalablement fait l'objet de l'avenant n°8 validé par le Comité Syndical du 28 juin 2019.

3. Au terme du délai de 18 mois, et malgré la volonté du SIEL-TE de proposer le déploiement d'un GfU pour relier les caméras et les bâtiments d'un nombre étendu d'usagers du Réseau THD 42®, l'offre de service définitive n'a pas pu être finalisée par THD 42 Exploitation, les Parties n'ayant pas pu trouver un accord.

Cependant, afin de rechercher si de nouvelles modalités permettraient une telle intégration, le SIEL-TE et THD 42 Exploitation ont convenu d'un prolongement de l'expérimentation, sur le territoire exclusif des communes bénéficiaires de l'expérimentation, pour une durée de 6 mois, ce qui a pris effet à compter de la notification de l'avenant n°12, le 30 septembre 2021.

4. Les discussions n'étant pas achevées, les Parties ont estimé nécessaire, dans l'avenant n° 13, de prolonger l'expérimentation pour une durée supplémentaire de six (6) mois à compter de la notification de cet avenant et de manière rétroactive à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

L'expérimentation arrivera à échéance le 7 mai 2023.

Cependant, aucun accord n'a pu être trouvé avec THD 42 Exploitation en vue d'intégrer définitivement les prestations au Catalogue de services de la Convention.

La situation de désaccord entre le SIEL-TE et THD42 Exploitation génère ? un risque de provoquer le débranchement subi d'objets et de bâtiments, comme l'insatisfaction de potentiels bénéficiaires de l'expérimentation.

Il découle de cette situation un litige quant à l'utilisation des fibres qui connectent aujourd'hui des objets et mobiliers et des bâtiments publics. En effet, en l'absence d'accord entre les Parties, le SIEL-TE souhaite éviter tout préjudice pour le Délégué découlant d'une déconnexion soudaine des caméras et bâtiment des Usagers bénéficiant de l'expérimentation jusqu'au 7 mai 2023.

La mobilisation des fibres concernées par l'expérimentation au-delà de la date du 7 mai 2023, le temps de procéder à la réversibilité des prestations expérimentales, risque cependant de porter un préjudice à THD 42 Exploitation du fait de la perte d'usage des fibres concernées par l'expérimentation – et donc de recettes potentielles - pendant cette période de réversibilité.

5. Au regard du contentieux susceptible de survenir en raison des préjudices subis par les Parties, celles-ci se sont rapprochées afin de mettre fin au litige.

Dans le respect des intérêts des Parties et après concessions réciproques, la présente transaction a pour objet de préciser contractuellement l'accord intervenu entre les Parties.

6. Les termes employés avec majuscule dans le présent protocole correspondent aux termes définis à l'article 2 de la Convention de délégation de service public.

**Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,**

**Vu la Convention de délégation de service public pour l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit conclue entre le SIEL-TE et THD 42 Exploitation ;**

### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Objet du protocole**

Le présent protocole d'accord a pour finalité de régler les différends visés en préambule et nés entre les Parties de l'exécution de la Convention de délégation de service public pour l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques à très haut débit (THD).

Il comporte des concessions réciproques de part et d'autre et constitue, de ce fait, une transaction soumise aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et est donc revêtu, conformément à l'article 2052 du même Code, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être révoqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion.

#### **Article 2 : Engagements de THD 42 Exploitation**

Aux termes des discussions entre les Parties, THD 42 Exploitation s'engage à renoncer temporairement à l'usage des fibres concernées par le raccordement de caméras et de bâtiments au titre des prestations expérimentales permettant de répondre aux besoins des services publics en matière de nouveaux usages numériques et de connectivités des sites publics, et par conséquent aux recettes normalement perçues au titre de leur commercialisation, et ce jusqu'à ce que la migration des caméras et bâtiments raccordés aux fibres soit finalisée. THD 42 Exploitation s'engage toutefois à assurer les réparations, en cas de coupure des fibres déployées dans le cadre expérimental.

La période de réversibilité est fixée à **un (1) an** à compter du 8 mai 2023.

En outre, en contrepartie et sous réserve du versement par le SIEL-TE de l'indemnité objet de l'article 3, THD 42 Exploitation constate l'extinction de sa créance au titre du préjudice visé au point 4 du préambule et renonce irrévocablement à tout recours gracieux ou contentieux envers le SIEL-TE relatif à ce même préjudice.

#### **Article 3 : Engagements du SIEL-TE**

Aux termes des discussions entre les Parties, le SIEL-TE s'engage à verser à THD 42 Exploitation une indemnité d'un montant déterminable plafonné à 39 999,99€ HT, correspondant au préjudice subi par celle-ci et résultant de sa renonciation temporaire à l'usage des fibres du Réseau THD 42@ sur lesquelles le raccordement d'objets et de bâtiments est effectué. Cette indemnité sera due pendant une période déterminée, laquelle correspond au délai qui sera rendu nécessaire à la migration des objets et mobiliers urbains présents sur lesdites fibres prévues à l'article 2, ce que THD 42 Exploitation accepte expressément. La période déterminée démarre à compter de l'entrée en vigueur du protocole et s'achève au plus tard à la date d'expiration visée à l'article 6.

L'indemnité visée à l'alinéa précédent sera déterminée, dans la limite du plafond fixé à l'alinéa précédent, en multipliant les montants unitaires suivants par le nombre de fibres concernées par le raccordement de caméras et de bâtiments au titre des prestations expérimentales :

- 8 € HT / mois / fibre utilisée dans le cadre de la vidéo-protection ;
- en cas de pénétrante NRO, une indemnité supplémentaire de 30 € HT / mois ;
- 5,15 € HT / mois / fibre utilisée pour interconnecter des bâtiments.

La somme visée ci-dessus représente l'intégralité des sommes dues par le SIEL-TE à THD 42 Exploitation au titre de la suspension de l'usage du Réseau. Elle sera versée par virement administratif.

Le SIEL-TE s'engage à mandater ladite somme dans un délai maximum de **trente (30) jours** à compter de l'échéance du présent protocole.

Il en informera THD 42 Exploitation par tous moyens dans un délai de **trente (30) jours** à compter de ce mandatement.

En outre, en contrepartie et sous réserve de son renoncement temporaire à l'usage des fibres par THD 42 Exploitation, le SIEL-TE constate l'extinction de sa créance au titre du préjudice visé au point 4 du préambule et renonce irrévocablement à toutes réclamations et à toutes actions relatives à ce même préjudice.

#### **Article 4 : Sanction(s) en cas de violation des présentes stipulations**

Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties ne respecterait pas les engagements pris au titre du présent protocole, l'autre Partie serait, si bon lui semble, délivrée des engagements pris au titre du présent protocole après mise en demeure de les exécuter restée infructueuse à l'expiration d'un délai de **trente (30) jours** notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 5 : Frais et honoraires**

Chacune des Parties conserve à sa charge les frais et honoraires relatifs aux actions et procédures engagées ainsi qu'à la négociation et à la rédaction du présent protocole.

#### **Article 6 : Entrée en vigueur et durée**

Le présent protocole entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

Il expirera à compter de la première du 7 mai 2024.

#### **Article 7 : Portée du protocole**

Le présent protocole d'accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

La conclusion du présent protocole ne vaut pas reconnaissance de responsabilité par l'une ou l'autre des Parties.

Le protocole constitue l'expression définitive et complète de la volonté des Parties.

Il constitue un tout indivisible, de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

#### **Article 8 : Juridiction compétente**

Les Parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

#### **Article 9 : Déclarations**

Les Parties au présent protocole déclarent et garantissent :

- que rien dans leur situation juridique ne leur interdit de conclure le présent protocole ;
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiements et n'ont pas fait l'objet de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Fait à Saint-Priest-en-Jarez,

Le .....

En trois (3) exemplaires originaux,

**Pour le SIEL-TE**

**Pour THD 42 Exploitation**

**Présidente**

**Président**